



SOMMAIRE

N°	DESIGNATION	Indice
01	Lexique	
02	Etats des Lieux	
03	Accessibilité-Etudes des dysfonctionnements R-3	
04	Accessibilité-Etudes des dysfonctionnements R-2	
05	Accessibilité-Etudes des dysfonctionnements R-1	
06	Accessibilité-Etudes des dysfonctionnements RDC	
07	Accessibilité-Etudes des dysfonctionnements Entresol	
08	Accessibilité-Etudes des dysfonctionnements R+1	
09	Accessibilité-Etudes des dysfonctionnements R+2	
10	Accessibilité-Etudes des dysfonctionnements R+3	
11	Accessibilité-Etudes des dysfonctionnements R+4	
12	Accessibilité-Etudes des dysfonctionnements R+5	

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE PARIS

REHABILITATION DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE Rue Lhomond à Paris

	MAITRE D'OUVRAGE jean-pierre.brest@ac-paris.fr catherine.gerard4@ac-paris.fr	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE PARIS 46, rue Saint Jacques 75230 PARIS cedex 05 Tel: 01 44 32 38 51 - Fax: 01 44 32 38 47
	INGENIERIE GENERALE MANDATAIRE jeanpaul.balague@y-ingenierie.com vincent.bignon@y-ingenierie.com	IGREC INGENIERIE SAS 127, avenue d'Italie 75013 PARIS Tel: 01 53 94 73 73 - Fax: 01 53 94 73 99
	INGENIERIE FLUIDES t.morand@climaplus.com pa.hoareau@climaplus.com nat.lebreton@climaplus.com	CLIMA + 9 bis, rue de l'Arpajonnais 91160 SAULX-LES-CHARTREUX Tél: 01 64 48 15 00 - Fax : 01 69 34 84 86
	ARCHITECTE denis.phelouzat@phd-architectes.com matthieu.angelozzi@phd-architectes.com	Ph. D. Architectes M. PHELOUZAT Denis 19, rue Yves Toudic 75010 PARIS Tél: 01 47 00 23 60 - Fax : 01 40 18 98 34



PHASE	DIAG-A.P.S.	A.P.D.	P.C.	PROJET	D.C.E.	D.O.E.

Indice :	Observations :	Etabli par :	Vérfié par :	Approuvé par :	Date :	Nb pages:
		EC	Ph.D.	Ph.D.	15.02.10	12

AFFAIRE : n°: 2010-02		DOSSIER GRAPHIQUE ARCHITECTE ACCESSIBILITE CAHIER DE PLANS				FICHER	
FORMAT :	ECHELLE					ENS_DIAG-APS_Doc 201.pdf	
A2	1/200						
Ouvrage		BATIMENT	ETAGE	Corps d'état	N° du Lot	N° doc	Ind.
E	N	S		A	R	C	2 0 1 _

DESCRIPTION DE L'ACCESSIBILITÉ dans l'Ecole Normale Supérieure.

L'immeuble comprend trois bâtiments contigus et communicants : le bâtiment chimie, le bâtiment physique et le Grand Hall.

Allee chimie, rue erasme.

Le bâtiment Chimie est desservi par 2 escaliers, C et D avec ascenseurs. Les circulations principales sont centrales, 1 par étage. De nombreux laboratoires et ateliers sont en mezzanine avec escaliers dans les locaux.

Le 1er sous-sol est desservi par les escaliers C et D. Un dégagement supplémentaire permet d'accéder aux locaux techniques côté rue Rataud et chemin sur toute la longueur de cette alle.

Le 2ème sous-sol est desservi par l'escalier C.

Le bâtiment est en terrasse au niveau du 4ème étage, cependant des locaux côté rue Erasme montent jusqu'au 5ème étage.

L'accès se fait par l'escalier C à partir de la rue Lhomond ou par l'escalier D à partir de la rue Erasme. **Aucun de deux accès est aménagé pour personnes en fauteuil roulant.**

Allee physique, rue Lhomond.

Le bâtiment physique est desservi par 2 escaliers, A et B avec ascenseurs du premier sous sol au 3ème étage. Les circulations principales sont centrales, 1 par étage.

Le 3ème sous sol est desservi par l'escalier B, avec ascenseur, et par un escalier donnant directement sur l'extérieur.

La galerie technique au niveau du deuxième sous-sol est accessible par l'alle chimie.

Le bâtiment est en combles et toiture au niveau du 4ème étage.

L'entrée principale du bâtiment se trouve au 24 rue Lhomond et donne sur la voie d'accès aux parkings et la voie pompiers.

L'accès piéton s'effectue sur l'entrée principale et n'offre aucune accessibilité aux personnes en fauteuil roulant.

Il existe une monte handicapés et un parking handicapés situé dans l'alle physique du bâtiment avec accès par la rue Lhomond. Il existe un sanitaire handicapés au rez-de-chaussée au niveau de cet accès.

Grand Hall

Le Grand Hall est desservi par 2 escaliers H1 et H2 dont un avec ascenseur (escalier H1). Les circulations principales sont centrales.

Le 1er sous sol est desservi par l'escalier H1. Le Grand Hall comprend une trémie formant vide et mettant en communication 3 niveaux.

Un escalier extérieur permet l'accès aux étages jusqu'en terrasse au niveau du 3ème étage.

L'accès n'offre aucune accessibilité aux personnes en fauteuil roulant. L'ascenseur H1 n'est pas accessible aux handicapés.

► LOI SUR LE HANDICAPÉ

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une dynamique nouvelle en faveur de l'**accessibilité de "tous à tous"**.

Deux aspects ont particulièrement été mis en avant de la rédaction de cette loi :

-l'accessibilité "de tous" en **prenant en compte tous les types de handicap** ;

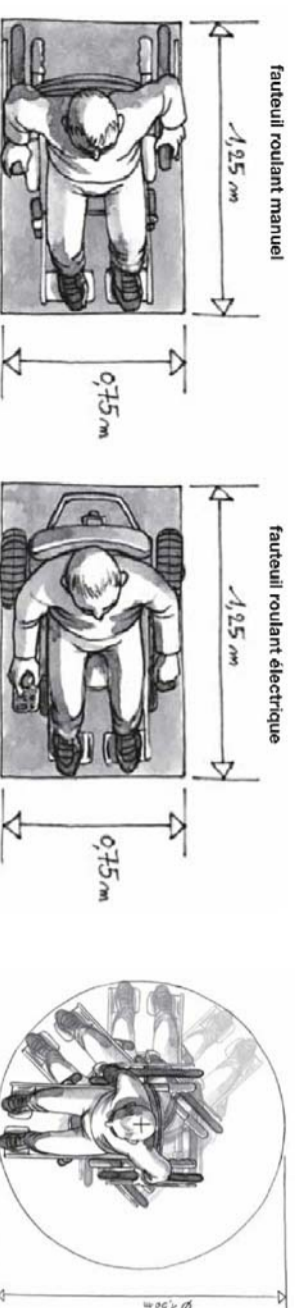
-l'accessibilité "à tous" en développant le thème de la continuité du **déplacement depuis la voirie jusqu'au cadre bâti** en passant par les transports.

La Loi impose à **toutes les collectivités publiques de mettre aux normes les établissements recevant du public (ERP)**, les lieux de travail neufs et existants, jusqu'à 2015.

1. GENERALITES ET DEFINITIONS

Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

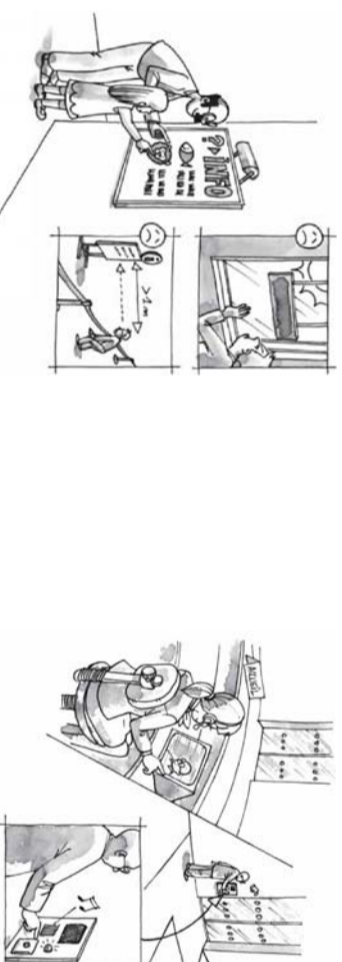
Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de **0,75 m x 1,25 m**.



Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comporte un système de contrôle d'accès.

Dispositif de communication

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel. Ces informations sonores (par haut parleur) et visuelles (témoin lumineux, par exemple) doivent être audibles et visibles aussi bien debout qu'assis.



2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Accès aux bâtiments et accueil.

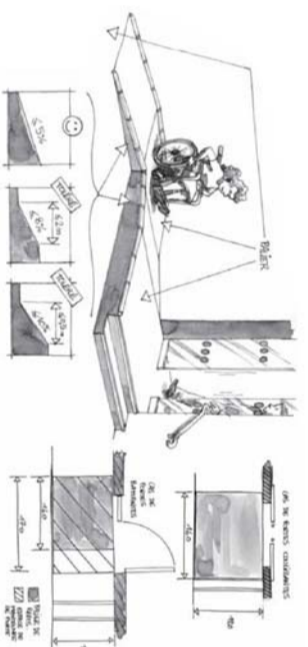
Caractéristiques dimensionnelles pour les personnes à mobilités réduites.

Lorsqu'une dénivelation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- Jusqu'à **8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m** ;
- Jusqu'à **10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50m**.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur.

En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

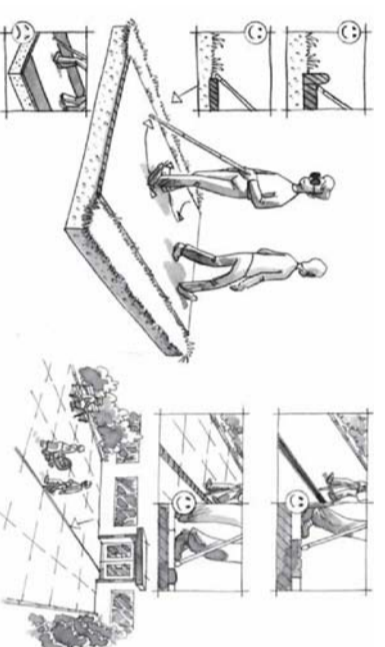


La largeur minimale du cheminement accessible doit être de **1,40 m** libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Caractéristiques sensorielles liées aux personnes mal-voyantes.

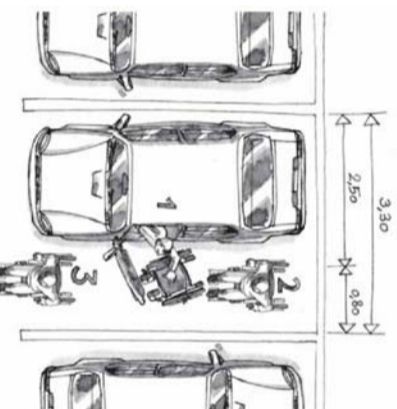
Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement.

A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes mal-voyantes.



La largeur minimale des places adaptées doit être de **3,30 m**.

Stationnement



3. CHEMINEMENTS INTERIEURS

Circulations intérieures horizontales

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;

L'aménagement d'un tel espace n'est pas obligatoire dans une circulation intérieure afin de ne pas imposer de largeur de couloir de **1,50 m**.

Cependant, il est conseillé de prévoir un élargissement du cheminement à certains endroits plus fréquentés de manière à favoriser la fluidité des circulations, améliorer la lisibilité de l'espace et permettre à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.

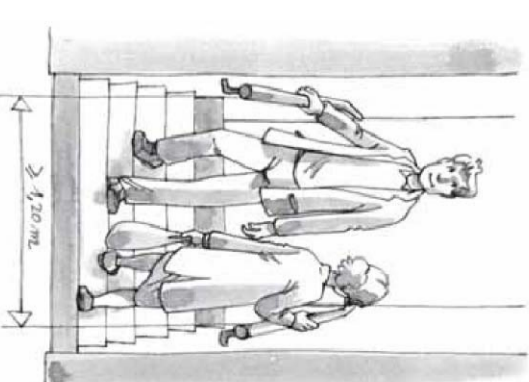
Caractéristiques dimensionnelles

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.

Dans le cas d'un escalier endoisonné, la largeur de 1,20 m imposée entre mains courantes conduit à une **largeur entre parois de 1,40 m**.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 16 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.



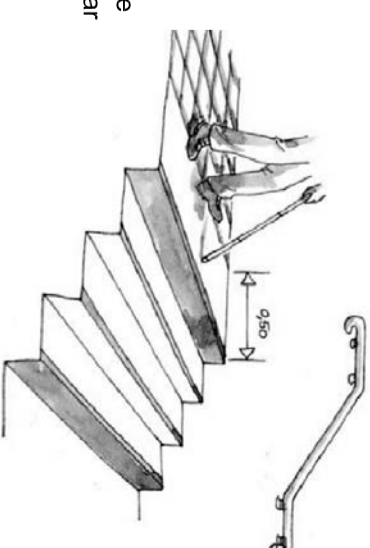
Caractéristiques sensorielles

Les dispositions suivantes sont à respecter :

- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche.

- La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastées par rapport à la marche.

-Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastées par rapport au reste de l'escalier, être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche.

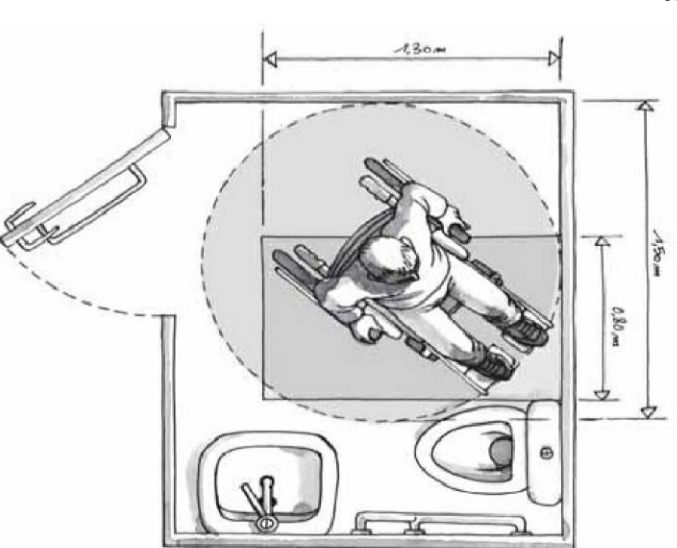


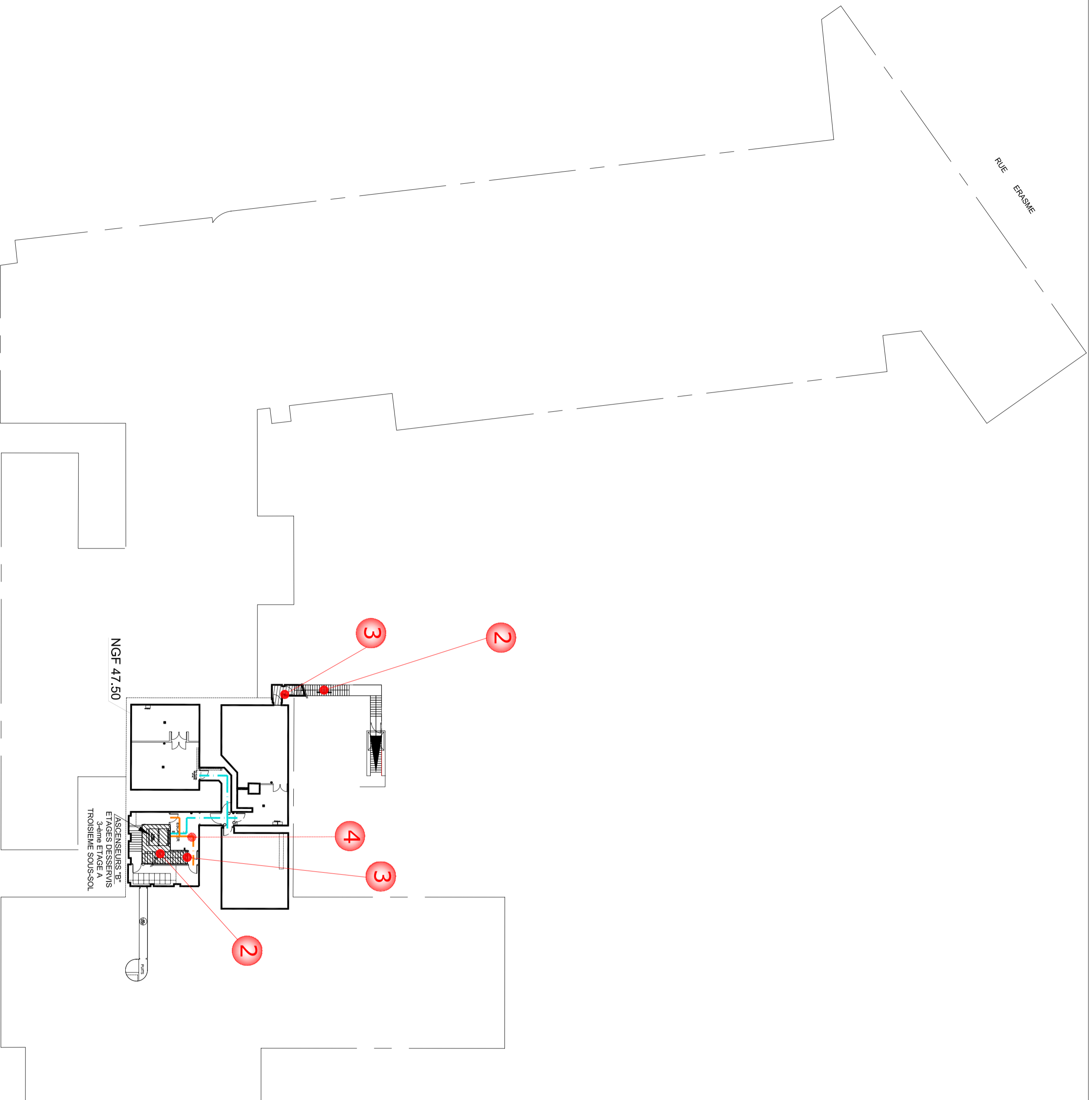
Locaux ouverts au public et sanitaires

Caractéristiques dimensionnelles liées aux personnes à mobilité réduite.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit

présenter les caractéristiques suivantes :
comporter, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement par rapport à la cuvette ; comporter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.





Plan d'Accessibilité Handicapés

Etats des Lieux de l'existant

		Légende
I- CHEMINEMENTS EXTERIEURS		
Enseignement		
Chercheur		
Logistique		
II - STATIONNEMENT		
Places handicapées		
III- CIRCULATION INTERIEURE		
Cheminement Enseignement		
Cheminement Chercheur		
Cheminement Logistique		
IV- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES		
Monte - handicapé		
V- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES		
Cabinets handicapés		
Cercle manoeuvre		

Diagnostic de l'accessibilité en général

(établi selon l'organisation et les recommandations de la circulaire Interministérielle n°DGUHC 2007 53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.)

Le dysfonctionnement rencontré est de type MOTEURS relatif aux personnes à mobilité réduite

Le dysfonctionnement rencontré est de type SENSORIEL relatif aux personnes à mobilité réduite, malvoyantes et malentendantes.

1) Cabinet d'aisance non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 12:

"Un cabinet d'aisance aménagé pour les PMR comporte, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage de 1,50m (cerce de manoeuvre)."

2) Escalier non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R 111-19-2, article 7-1:

"Les escaliers doivent avoir une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m."

3) Circulations intérieures verticales non conformes

Précisions/ Circulaire du 320-11-07, R-111-19-2, article 7-1:

"En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche.

-La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.

-Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastées par rapport au reste de l'escalier; être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche;"

4) Absence de signalétique visuelle et sonore.

Précisions/ Circulaire du 30-11-07:

"Une signalétique directionnelle doit indiquer les fonctions, les escaliers, les ascenseurs depuis le hall d'entrée."

Zone d'accessibilité handicapé non conforme

Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 11: "les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts aux public, situés à différents niveaux, et en ressortir de manière autonome."

REHABILITATION DE L'ENS. - ETAT PROJETE

Accessibilité des personnes à mobilité réduite-- Etudes des dysfonctionnements--R-3

PHASE - INDICE
DIAG / APS

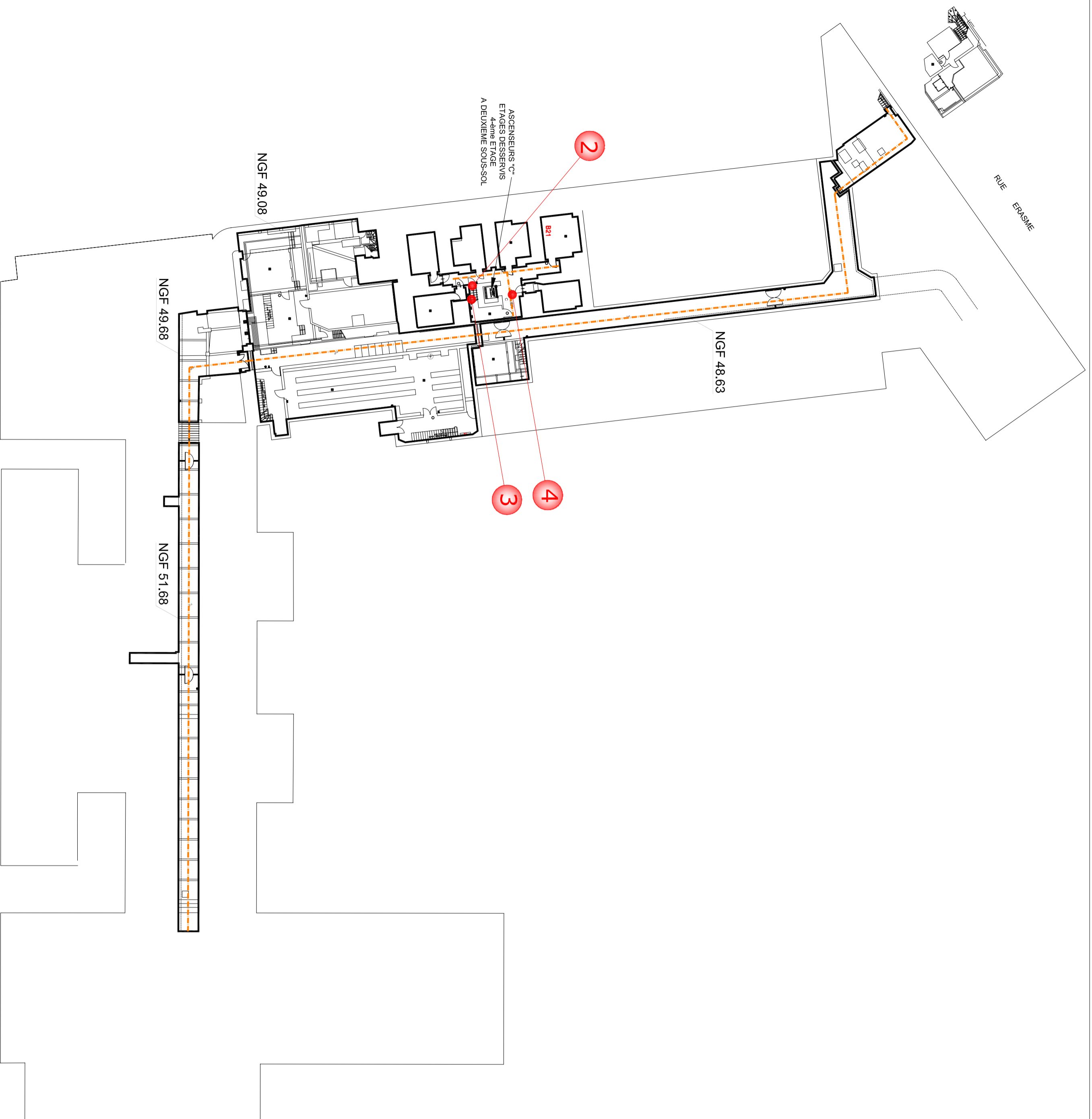
FICHER
ENS_DIAG-APS-r-3 accessibilité handicapé.dwg

LOT
ARCHI

DATE
15 FEVRIER 2010

ECHELLE

FOLIO
02



Plan d'Accessibilité Handicapés

Etats des Lieux de l'existant

		Légende
I- CHEMINEMENTS EXTERIEURS		
Enseignement		
Chercheur		
Logistique		
II - STATIONNEMENT		
Places handicapées		
III- CIRCULATION INTERIEURE		
Chemins Enseignement		
Chemins Chercheur		
Chemins Logistique		
IV- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES		
Monte - handicapé		
V- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES		
Cabinets handicapés		
Cercle manoeuvre		

Diagnostic de l'accessibilité en général

(établi selon l'organisation et les recommandations de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007 53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.)
 Le dysfonctionnement rencontré est de type MOTEUR relatif aux personnes à mobilité réduite

Le dysfonctionnement rencontré est de type SENSORIEL relatif aux personnes à mobilité réduite, malvoyantes et malentendantes.

1 Cabinet d'aisance non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R-11-19-2, article 12:
 "Un cabinet d'aisance aménagé pour les PMR comporte, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage de 1,50m (cercle de manoeuvre)."

2 Escalier non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R 11-19-2, article 7-1:
 "Les escaliers doivent avoir une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m."

3 Circulations Intérieures verticales non conformes

Précisions/ Circulaire du 320-11-07, R-11-19-2, article 7-1:
 "En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche.
 -La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
 -Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastées par rapport au reste de l'escalier; être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche;"

4 Absence de signalétique visuelle et sonore.

Précisions/ Circulaire du 30-11-07:
 "Une signalétique directionnelle doit indiquer les fonctions, les escaliers, les ascenseurs depuis le hall d'entrée."

Zone d'Accessibilité handicapé non conforme

Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-11-19-2, article 11: "les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public, situés à différents niveaux, et en ressortir de manière autonome."

REHABILITATION DE L'ENS - ETAT PROJETE

Accessibilité - Etudes des dysfonctionnements-R-2



PROBLEME D'ACCES HANDICAPE (1)
 La pente de la rampe ne respecte pas 15%
 HAUTEUR SOUS PLAFOND
 INSUFFISANTE (2)
 La hauteur existante de 2,00m au
 lieu de 2,20m, par exemple.)
 voir (d-contre) la coupe sur la partie qui présente le dysfonctionnement

Plan d'Accessibilité Handicapés
 Etats des Lieux de l'existant

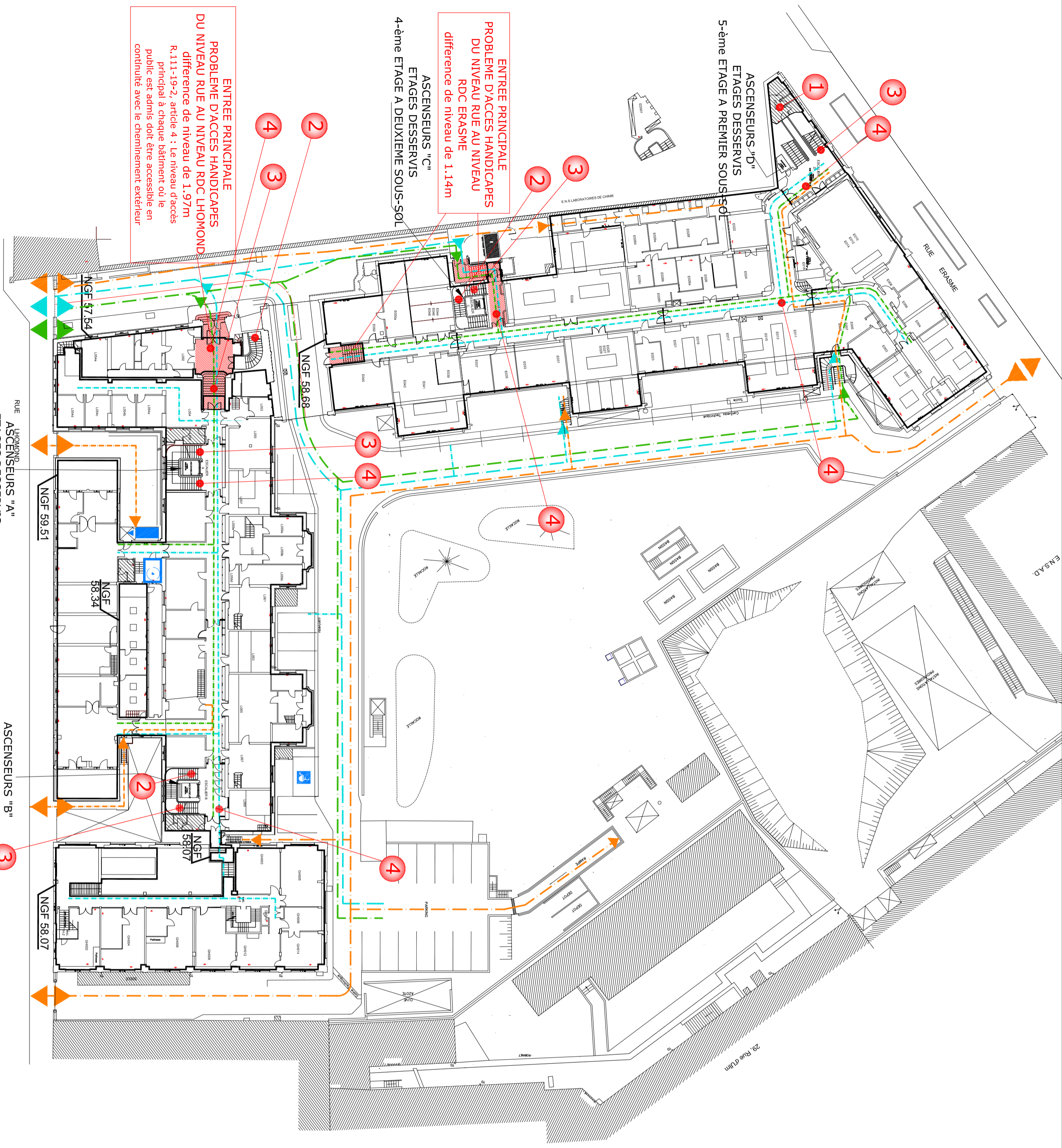
	Légende
I- CHEMINEMENTS EXTERIEURS	
Enseignement	
Chercheur	
Logistique	
II - STATIONNEMENT	
Places handicapées	
III- CIRCULATION INTERIEURE	
Chemineements Enseignement	
Chemineements Chercheur	
Chemineements Logistique	
IV- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	
Monte - handicapé	
V- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES	
Cabinets handicapés	
Cerde manoeuvre	

Diagnostic de l'accessibilité en général
 (établi selon l'organisation et les recommandations de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007 53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.)
 Le dysfonctionnement rencontré est de type MOEUR relatif aux personnes à mobilité réduite

Le dysfonctionnement rencontré est de type SENSORIEL relatif aux personnes à mobilité réduite, malvoyantes et malentendantes.

- 1 Cabinet d'aisance non conforme**
 Précisions / Circulaire du 30-11-07, R-11-19-2, article 12:
 "Un cabinet d'aisance aménagé pour les PMR comporte, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage de 1,50m (cercle de manoeuvre)."
- 2 Escalier non conforme**
 Précisions / Circulaire du 30-11-07, R 11-19-2, article 7-1:
 "Les escaliers doivent avoir une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m."
- 3 Circulations intérieures verticales non conformes**
 Précisions/ Circulaire du 320-11-07, R-11-19-2, article 7-1:
 "En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche.
 -La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
 -Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastées par rapport au reste de l'escalier; être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche."
- 4 Absence de signalétique visuelle et sonore.**
 Précisions/ Circulaire du 30-11-07:
 "Une signalétique directionnelle doit indiquer les fonctions, les escaliers, les ascenseurs depuis le hall d'entrée."

Zone d'Accessibilité handicapé non conforme
 Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-11-19-2, article 11: " les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts aux public, situés à différents niveaux, et en ressortir de manière autonome."



**ENTREE PRINCIPALE
DU NIVEAU RUE AU NIVEAU RDC LHOMOND**
différence de niveau de 1.97m
R.111-19-2, article 4 : Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur

**ENTREE PRINCIPALE
PROBLEME D'ACCES HANDICAPES
DU NIVEAU RUE AU NIVEAU
RDC ERASME**
différence de niveau de 1.14m

ASCENSEURS "C"
ETAGES DESSERVIS
4-ème ETAGE A DEUXIEME SOUS-SOL

ASCENSEURS "D"
ETAGES DESSERVIS
5-ème ETAGE A PREMIER SOUS-SOL

ASCENSEURS "A"
ETAGES DESSERVIS
3-ème ETAGE A PREMIERE SOUS-SOL

ASCENSEURS "B"
ETAGES DESSERVIS
3-ème ETAGE A TROISIEME SOUS-SOL

Plan d'Accessibilité Handicapés

Etats des Lieux de l'existant

Légende	
I- CHEMINEMENTS EXTERIEURS	
Enseignement	
Chercheur	
Logistique	
II- STATIONNEMENT	
Places handicapées	
III- CIRCULATION INTERIEURE	
Chemineements Enseignement	
Chemineements Chercheur	
Chemineements Logistique	
IV- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	
Monte - handicapé	
V- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES	
Cabinets handicapés	
Cercle manoeuvre	

Diagnostic de l'accessibilité en général

(établi selon l'organisation et les recommandations de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007 53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.)
Le dysfonctionnement rencontré est de type MOTEUR, relatif aux personnes à mobilité réduite
Le dysfonctionnement rencontré est de type SENSORIEL, relatif aux personnes à mobilité réduite, malvoyantes et malentendantes.

1 Cabinet d'aisance non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 12:
"Un cabinet d'aisance aménagé pour les PMR comporte, en dehors du débattant de porte, un espace d'usage de 1,50m (cercle de manoeuvre)."

2 Escalier non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R 111-19-2, article 7-1:
"Les escaliers doivent avoir une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m."

3 Circulations intérieures verticales non conformes

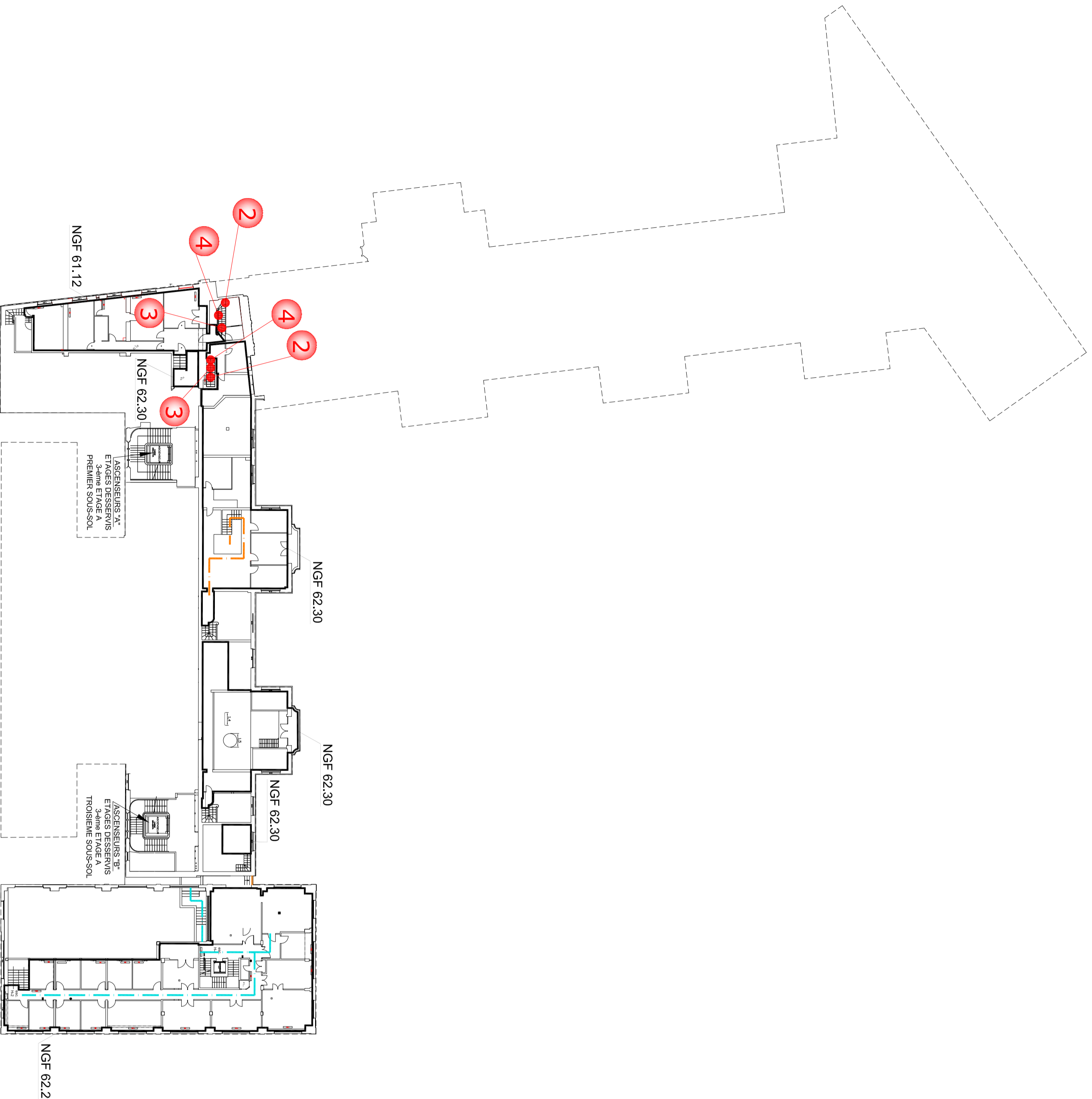
Précisions / Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 7-1:
"En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche.
-La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
-Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastées par rapport au reste de l'escalier; être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche."

Zone d'Accessibilité handicapé non conforme

Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 11: "Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts aux public, situés à différents niveaux, et en ressortir de manière autonome."

4 Absence de signalétique visuelle et sonore.

Précisions/ Circulaire du 30-11-07:
"Une signalétique directionnelle doit indiquer les fonctions, les escaliers, les ascenseurs depuis le hall d'entrée."



Plan d'Accessibilité Handicapés

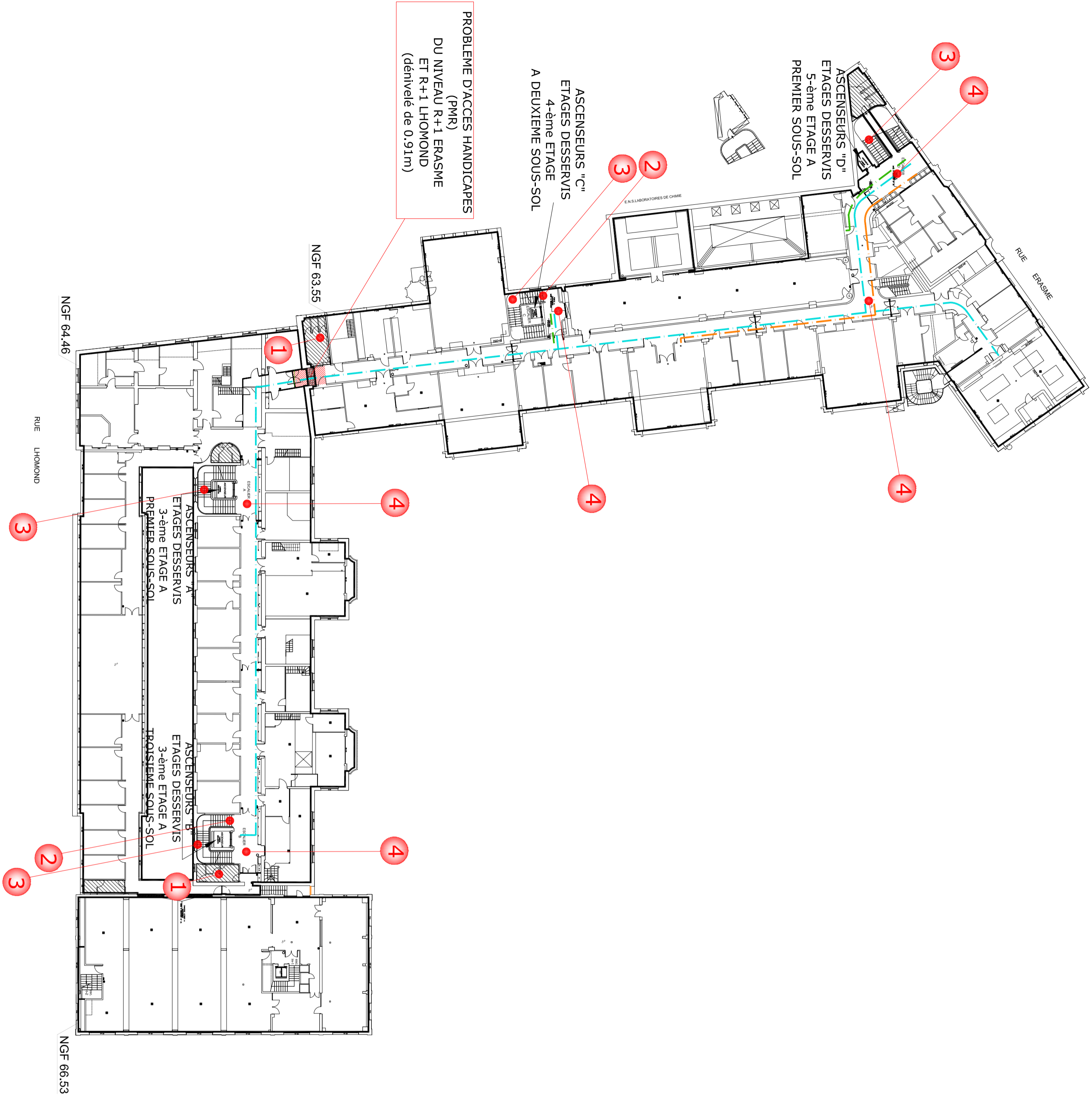
Etats des Lieux de l'existant

		Légende
I- CHEMINEMENTS EXTERIEURS	Enseignement	
	Chercheur	
	Logistique	
II - STATIONNEMENT		
III- CIRCULATION INTERIEURE	Places handicapées	
	Chemineements Enseignement	
	Chemineements Chercheur	
IV- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	Chemineements Logistique	
	Monte - handicapé	
V- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES	Cabinets handicapés	
	Cercle manoeuvre	

Diagnostic de l'accessibilité en général
(établi selon l'organisation et les recommandations de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007 53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.)
 Le dysfonctionnement rencontré est de type MOTEUR relatif aux personnes à mobilité réduite
 Le dysfonctionnement rencontré est de type SENSORIEL relatif aux personnes à mobilité réduite, malvoyantes et malentendantes.

<p>1 Cablnet d'aisance non conforme Précisions / circulaire du 30-11-07 R-111-19-2, article 12: "Un cabinet d'aisance aménagé pour les PMR comporte, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage de 1,50m (cercle de manoeuvre)."</p>	<p>3 Circulations Intérieures verticales non conformes Précisions/ Circulaire du 320-11-07, R-11-19-2, article 7-1: "En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche. -La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche. -Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastées par rapport au reste de l'escalier; être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche;"</p>
<p>2 Escalier non conforme Précisions / Circulaire du 30-11-07, R 111-19-2, article 7-1: "Les escaliers doivent avoir une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m."</p>	<p>4 Abscence de signalétique visuelle et sonore. Précisions/ Circulaire du 30-11-07: "Une signalétique directionnelle doit indiquer les fonctions, les escaliers, les ascenseurs depuis le hall dentée."</p>
<p>Zone d'Accessibilité handicapé non conforme Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 11: " les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts aux public, situés à différents niveaux, et en ressortir de manière autonome."</p>	

REHABILITATION DE L'ENS - ETAT PROJETE



PROBLEME D'ACCES HANDICAPES (PMR) DU NIVEAU R+1 ERASME ET R+1 LHOMOND (dénivelé de 0,91m)

Plan d'Accessibilité Handicapés
Etats des Lieux de l'existant

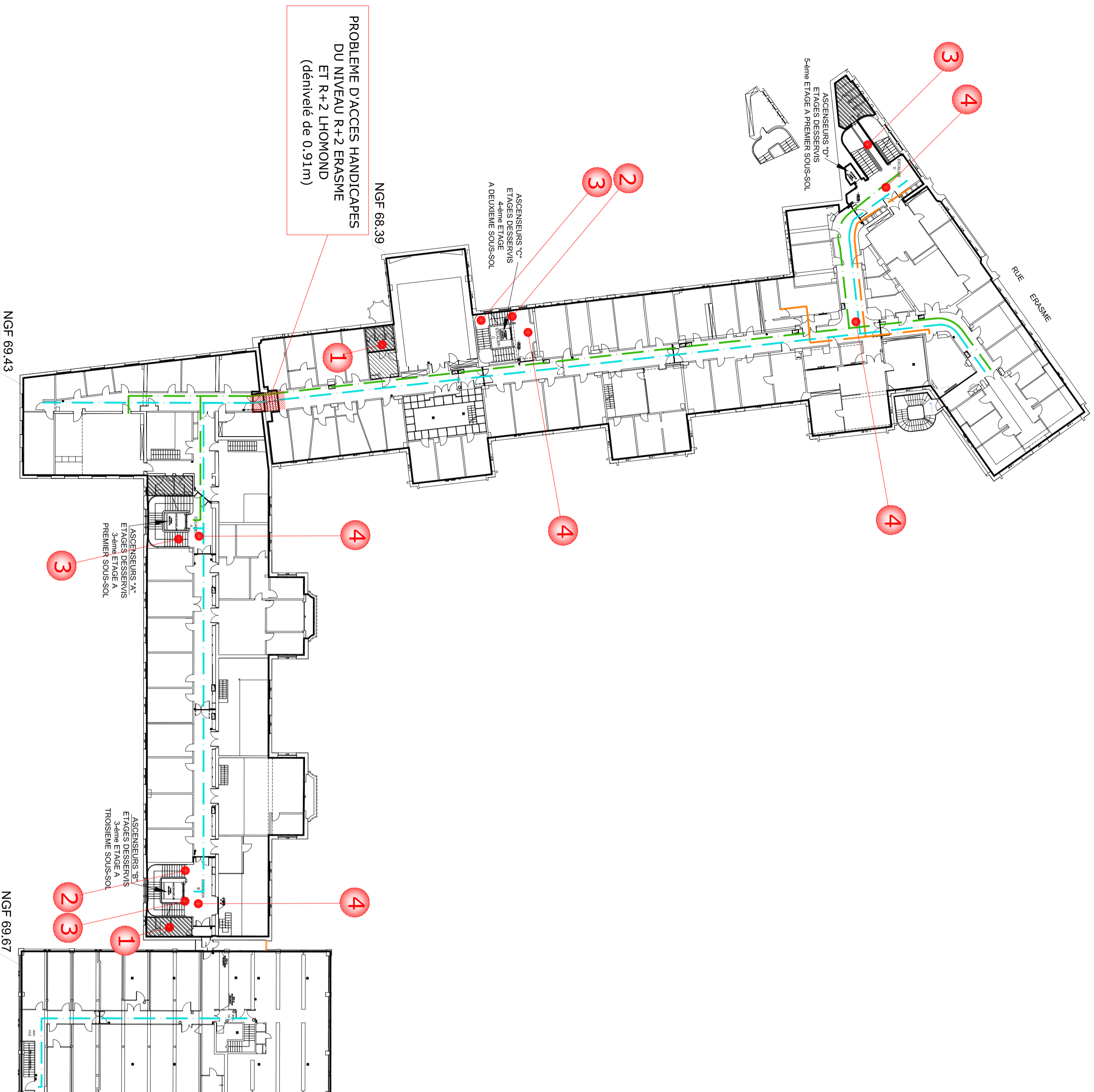
		Légende
I- CHEMINEMENTS EXTERIEURS	Enseignement Chercheur Logistique	
II - STATIONNEMENT	Places handicapées	
III- CIRCULATION INTERIEURE	Chemineements Enseignement Chemineements Chercheur Chemineements Logistique	
IV- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	Monte - handicapé	
V- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES	Cabinets handicapés Cercle manoeuvre	

Diagnostic de l'accessibilité en général
(établi selon l'organisation et les recommandations de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007 53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.)

Le dysfonctionnement rencontré est de type MOUEUR relatif aux personnes à mobilité réduite

Le dysfonctionnement rencontré est de type SENSORIEL relatif aux personnes à handicaps auditifs et malvoyants et malentendants.

- 1 Cabinet d'aisance non conforme**
Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 12:
"Un cabinet d'aisance aménagé pour les PMR comporte, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage de 1,50m (cercle de manoeuvre)."
 - 2 Escalier non conforme**
Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R 111-19-2, article 7-1:
"Les escaliers doivent avoir une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m."
 - 3 Circulations intérieures verticales non conformes**
Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 7-1:
"En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche."
"La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche."
"Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastées par rapport au reste de l'escalier; être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche;"
 - 4 Absence de signalétique visuelle et sonore.**
Précisions/ Circulaire du 30-11-07:
"Une signalétique directionnelle doit indiquer les fonctions, les escaliers, les ascenseurs depuis le hall d'entrée."
- Zone d'accessibilité handicapé non conforme**
Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 11: "les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts aux publics, situés à différents niveaux, et en ressortir de manière autonome."



Plan d'Accessibilité Handicapés

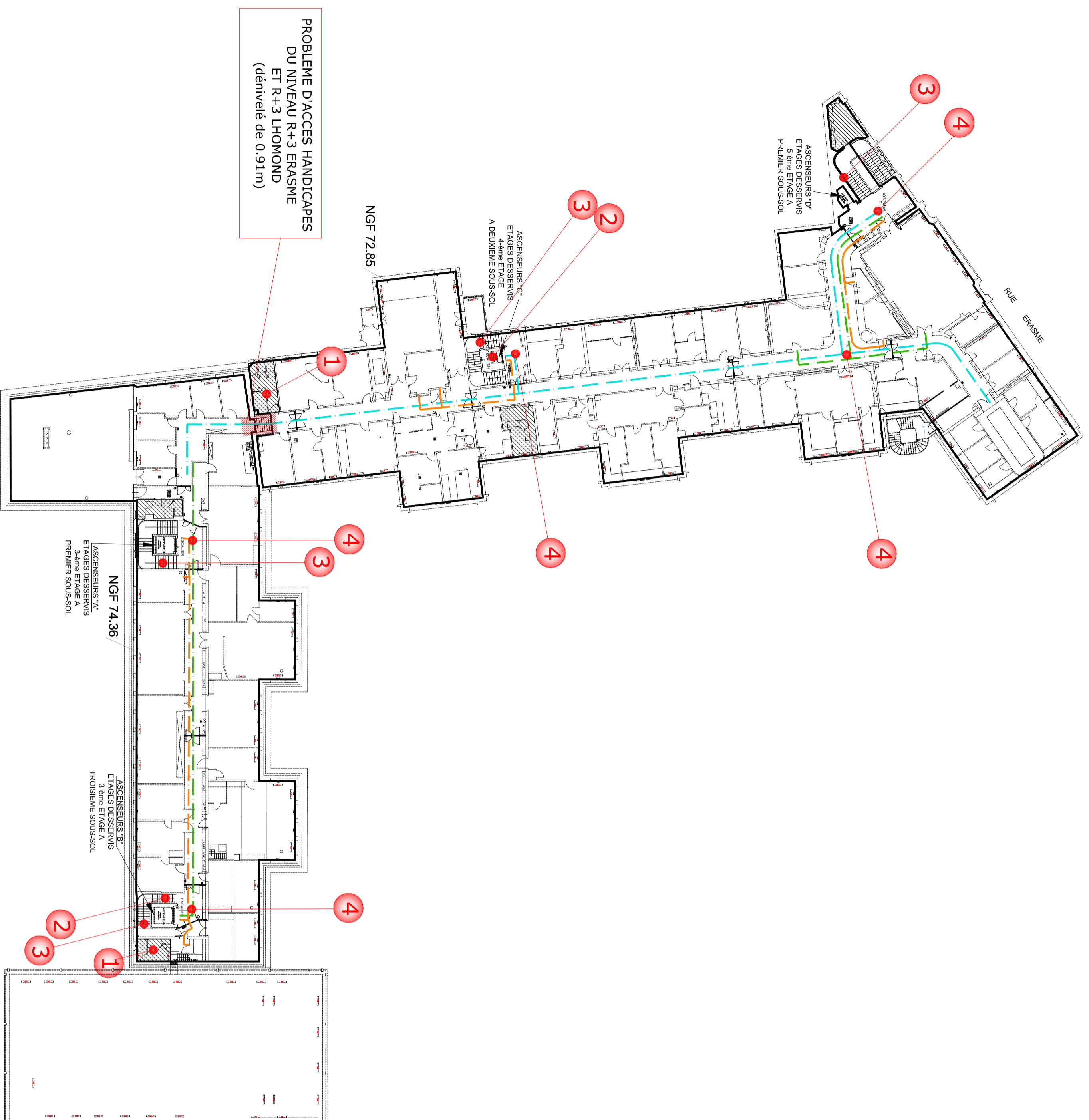
Etats des Lieux de l'existant

Légende	
I- CHEMINEMENTS EXTERIEURS	Enseignement Chercheur Logistique
II - STATIONNEMENT	Places handicapées
III- CIRCULATION INTERIEURE	Chemineements Enseignement Chemineements Chercheur Chemineements Logistique
IV- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	Monte - handicapé
V- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES	Cabinets handicapés Cercle manoeuvre

Diagnostic de l'accessibilité en général
 (établi selon l'organisation et les recommandations de la circulaire interministérielle n°DGUHC-2007 53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.)
 Le dysfonctionnement rencontré est de type MOTEUR relatif aux personnes à mobilité réduite
 Le dysfonctionnement rencontré est de type SENSORIEL relatif aux personnes à mobilité réduite, malvoyantes et malentendantes.

<p>1 Cabinet d'aisance non conforme Précisions / Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 12: "Un cabinet d'aisance aménagé pour les PMR comporte, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage de 1,50m (cercle de manoeuvre)."</p>	<p>3 Circulations Intérieures Verticales non conformes Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 7-1: "En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche. -La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche. -Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastées par rapport au reste de l'escalier, être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche."</p>
<p>2 Escalier non conforme Précisions / Circulaire du 30-11-07, R 111-19-2, article 7-1: "Les escaliers doivent avoir une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m."</p>	<p>4 Absence de signalétique visuelle et sonore. Précisions/ Circulaire du 30-11-07: "Une signalétique directionnelle doit indiquer les fonctions, les escaliers, les ascenseurs depuis le hall d'entrée."</p>

Zone d'Accessibilité handicapé non conforme
 Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 11: " les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts aux public, situés à différents niveaux, et en ressortir de manière autonome."



Plan d'Accessibilité Handicapés

Etats des Lieux de l'existant

Légende	
I- CHEMINEMENTS EXTERIEURS	
Enseignement	
Chercheur	
Logistique	
II - STATIONNEMENT	
Places handicapées	
III- CIRCULATION INTERIEURE	
Chemineements Enseignement	
Chemineements Chercheur	
Chemineements Logistique	
IV- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	
Monte - handicapé	
V- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES	
Cabinets handicapés	
Cercle manoeuvre	

Diagnostic de l'accessibilité en général

(établi selon l'organisation et les recommandations de la circulaire interministérielle n° DGLHJC 2007 53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.)

Le dysfonctionnement rencontré est de type MOTEUR relatif aux personnes à mobilité réduite

Le dysfonctionnement rencontré est de type SENSORIEL relatif aux personnes à mobilité réduite, malvoyantes et malentendantes.

1 Cabinet d'aisance non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 12:

"Un cabinet d'aisance aménagé pour les PMR comporte, en dehors du débatttement de porte, un espace d'usage de 1,50m (cercle de manoeuvre)."

2 Escalier non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R 111-19-2, article 7-1:

"Les escaliers doivent avoir une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m."

3 Circulations intérieures verticales non conformes

Précisions/ Circulaire du 320-11-07, R-111-19-2, article 7-1:

"En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche.

"La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
 "Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastées par rapport au reste de l'escalier; être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche."

Zone d'Accessibilité handicapé non conforme

Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 11: "Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts aux public, situés à différents niveaux, et en ressortir de manière autonome."

4 Absence de signalétique visuelle et sonore.

Précisions/ Circulaire du 30-11-07:
 "Une signalétique directionnelle doit indiquer les fonctions, les escaliers, les ascenseurs depuis le hall d'entrée."

REHABILITATION DE L'ENS - ETAT PROJETE

Accessibilité – Etudes des dysfonctionnements – R+3

PHASE – INDICE
DIAG / APS

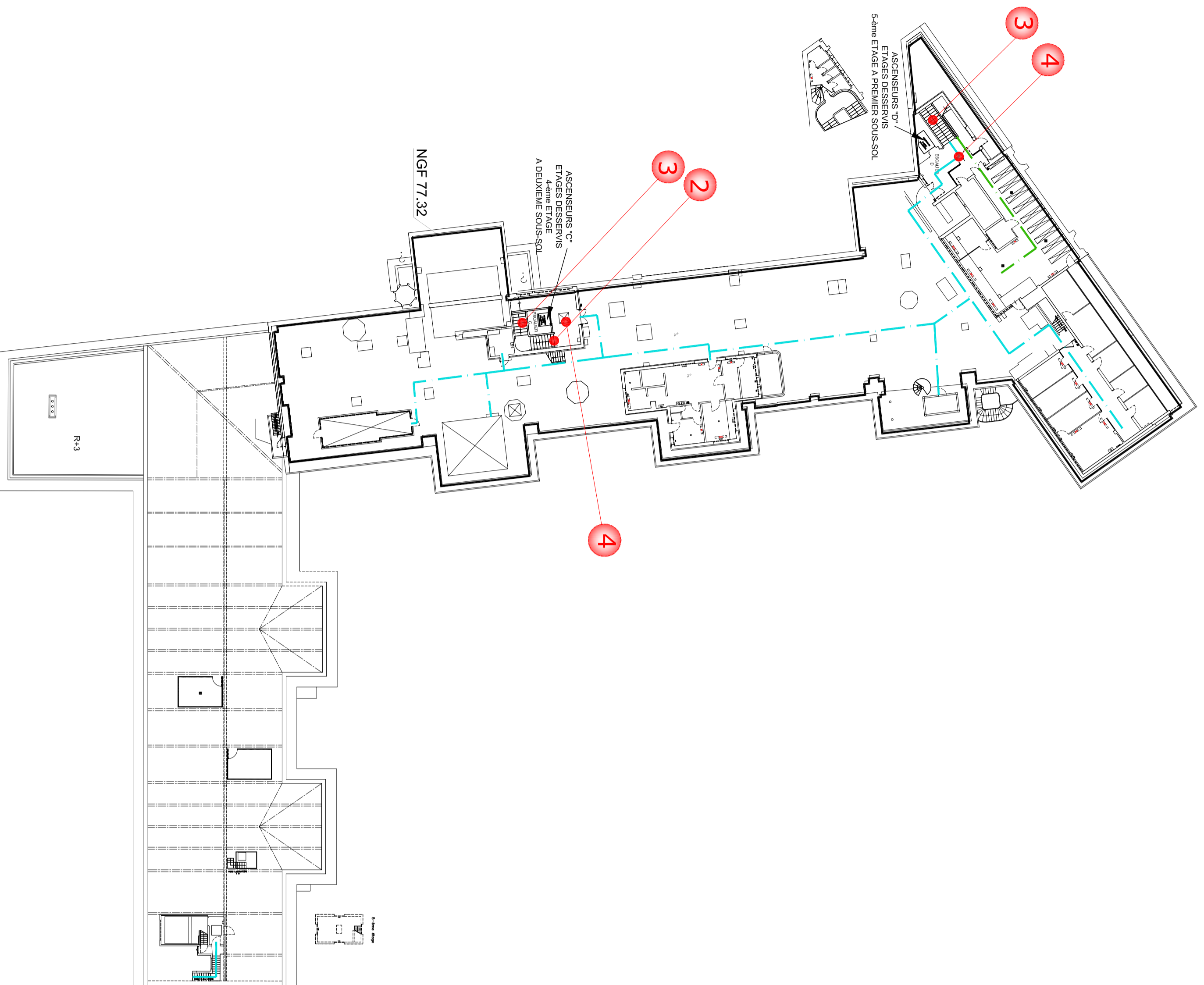
FICHER
ENS_DIAG-APS-r+3_accessibilité_handicapé.dwg

LOT
ARCHI

DATE
15 FEVRIER 2010

ECHELLE

FOLIO
09



Plan d'Accessibilité Handicapés

Etats des Lieux de l'existant

		Légende
I- CHEMINEMENTS EXTERIEURS		
Enseignement		
Chercheur		
Logistique		
II - STATIONNEMENT		
Places handicapées		
III- CIRCULATION INTERIEURE		
Cheminnements Enseignement		
Cheminnements Chercheur		
Cheminnements Logistique		
IV- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES		
Monte - handicapé		
V- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES		
Cabinets handicapés		
Cercle manoeuvre		

Diagnostic de l'accessibilité en général

(établi selon l'organisation et les recommandations de la circulaire interministérielle n°DSJ/HC 2007 53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.)

Le dysfonctionnement rencontré est de type **SENSORIEL**, relatif aux personnes à mobilité réduite, malvoyantes et malentendantes.

1 Cabinet d'aisance non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07 R-111-19-2, article 7-1:

12: "Un cabinet d'aisance aménagé pour les PMR comporte, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage de 1,50m (cercle de manoeuvre)."

2 Escalier non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R 111-19-2, article 7-1:

"Les escaliers doivent avoir une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m."

3 Circulations Intérieures verticales non conformes

Précisions / Circulaire du 320-11-07, R-111-19-2, article 7-1:

"En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche.

-La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
-Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastée par rapport au reste de l'escalier, être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche."

4 Absence de signalétique visuelle et sonore.

Précisions/ Circulaire du 30-11-07:

"Une signalétique directionnelle doit indiquer les fonctions, les escaliers, les ascenseurs depuis le hall dentée."

Zone d'Accessibilité handicapé non conforme

Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 11: "Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts aux public, situés à différents niveaux, et en ressortir de manière autonome."

REHABILITATION DE L'ENS - ETAT PROJETE

Accessibilité – Etudes des dysfonctionnements – R+4

PHASE – INDICE
DIAG / APS

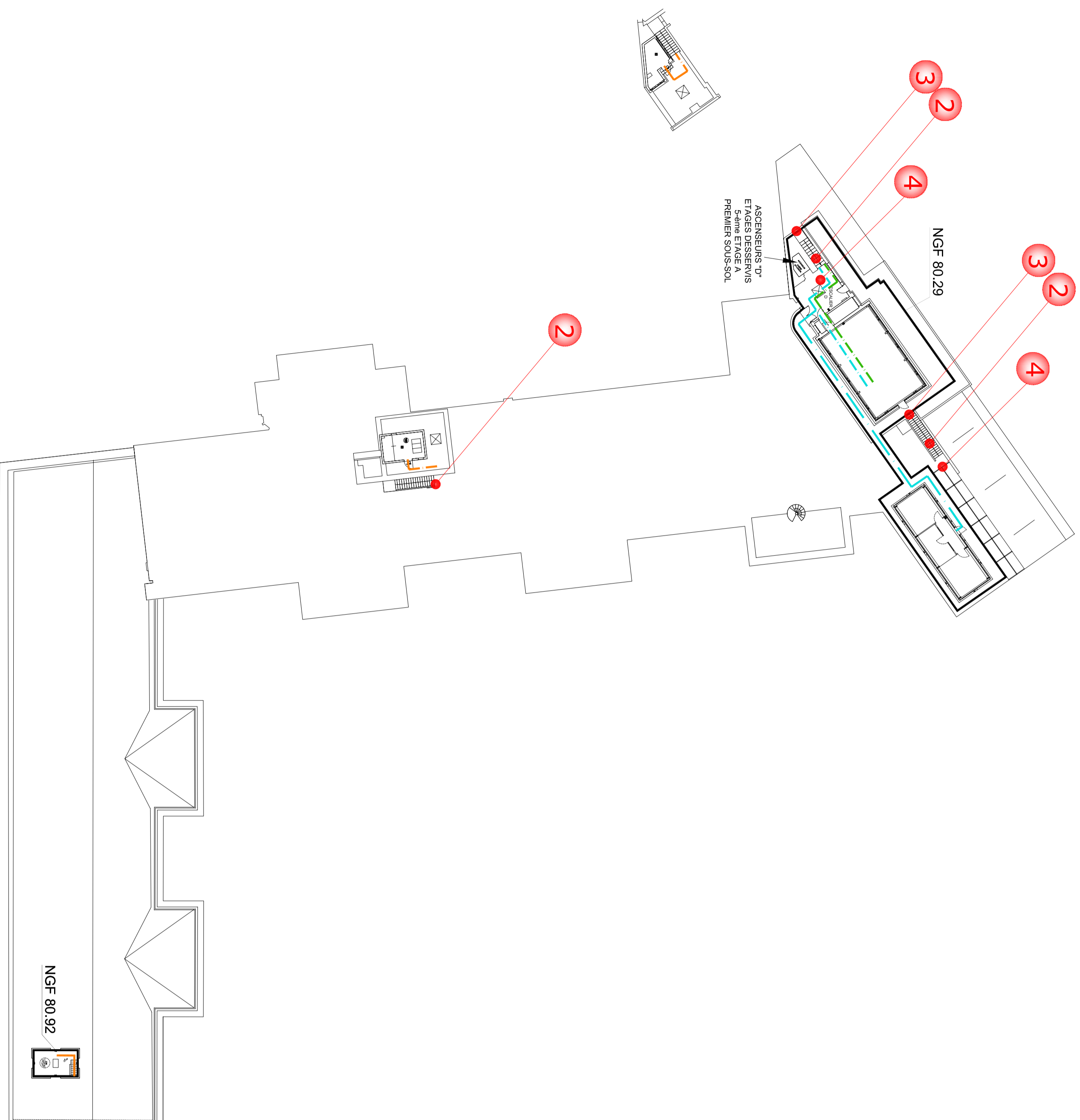
FICHER
ENS_DIAG-APS-r+4_accessibilité handicapé.dwg

LOT
ARCHI

DATE
15 FEVRIER 2010

ECHELLE

FOLIO
10



Plan d'Accessibilité Handicapés

Etats des Lieux de l'existant

	Légende
I- CHEMINEMENTS EXTERIEURS	
Enseignement	
Chercheur	
Logistique	
II - STATIONNEMENT	
Places handicapées	
III- CIRCULATION INTERIEURE	
Cheminement Enseignement	
Cheminement Chercheur	
Cheminement Logistique	
IV- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	
Monte - handicapé	
V- LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET SANITAIRES	
Cabinets handicapés	
Cercle manoeuvre	

Diagnostic de l'accessibilité en général

(établi selon l'organisation et les recommandations de la circulaire interministérielle n°DQJHC 2007 53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.)

Le dysfonctionnement rencontré est de type **SENSEURIEL** relatif aux personnes à mobilité réduite, malvoyantes et malentendantes.

1 Cabinet d'aisance non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 12:

"Un cabinet d'aisance aménagé pour les PMR comporte, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage de 1,50m (cercle de manoeuvre)."

2 Escalier non conforme

Précisions / Circulaire du 30-11-07, R 111-19-2, article 7-1:

"Les escaliers doivent avoir une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m."

3 Circulations intérieures verticales non conformes

Précisions/ Circulaire du 30-11-07, R-111-19-2, article 7-1:

"En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste par rapport à la marche.

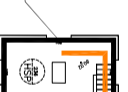
-La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
-Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes: être de couleurs contrastées par rapport au reste de l'escalier; être non glissants et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche;"

4 Absence de signalétique visuelle et sonore.

Précisions/ Circulaire du 30-11-07:

"Une signalétique directionnelle doit indiquer les fonctions, les escaliers, les ascenseurs depuis le hall d'entrée."

NGF 80.92



REHABILITATION DE L'ENS - ETAT PROJETE

Accessibilité – Etudes des dysfonctionnements – R+5

PHASE - INDICE
DIAG / APS

FICHER
ENS_DIAG-APS-r+5_accessibilité_handicapé.dwg

LOT
ARCHI

DATE
15 FEVRIER 2010

ECHELLE

FOLIO
11